



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 10 mai 2017

Direction départementale
des territoires

Madame, Monsieur,

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement sauf en cas d'urgence.

Le blaireau n'est pas classé sur la liste des animaux nuisibles et pourtant il commet des dommages importants aux activités agricoles et plus particulièrement aux cultures de maïs et de blé, sans compter les dégâts matériels qu'il engendre. Ces dégâts ne sont pas indemnisés et présentent un préjudice financier significatif pour les agriculteurs concernés lorsque les surfaces des cultures détruites sont conséquentes. La régulation du blaireau est envisagée dans un cadre bien défini et limité géographiquement afin de réduire les nuisances occasionnées par cette espèce sur les parcelles agricoles subissant des dégâts avérés. Les déclarations de dégâts faites par les agriculteurs auprès de la chambre d'agriculture, de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ont été adressées au préfet. Ont été retenues les communes ayant plus de 76 € de dégâts, seuil de référence, sur lequel les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont émis un avis favorable lors de la séance du 25 avril 2017.

Le projet d'arrêté est soumis à la consultation publique pendant 21 jours du 13 mai au 3 juin 2017. Il sera ultérieurement soumis à l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 5 juillet 2017.

Cet arrêté permettra d'autoriser une régulation de cette espèce dans le cadre juridique général des battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie, conformément à l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, de la date de publication du présent projet arrêté au 31 décembre 2017. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre et sous leur responsabilité, de personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage sur la période autorisée comprise entre la date de publication du présent projet arrêté au 31 octobre 2017.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,


Jean GUINARD